RÈGLEMENT NO 7

FONDS DU CORPS DU GEMRC

MANDAT DU COMITÉ DES COLLECTES DE FONDS

GÉNÉRALITÉS

1. Le présent règlement énonce le mandat du Comité des collectes de fonds du Fonds du Corps du GEMRC.

DURÉE

1. Les membres du Comité des collectes de fonds doivent être des membres en règle du Fonds du Corps du GEMRC. Le président du Comité des collectes de fonds est nommé conformément au processus énoncé dans le règlement no 4 de la constitution. Le président doit sélectionner tout au plus cinq membres pour le Comité des collectes de fonds, dont un est nommé secrétaire.

RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DES COLLECTES DE FONDS

1. Le Comité des collectes de fonds est chargé d’élaborer, de coordonner et d’exécuter une campagne de collecte de fonds dans le but de recueillir des fonds pour appuyer l’exécution des programmes approuvés du Fonds du Corps du GEMRC. Toutes les activités de collecte de fonds organisées au nom du Fonds du Corps du GEMRC doivent être conformes aux dispositions de la Politique relative aux commandites et aux dons de biens non publics des Services de bien-être et moral des Forces canadiennes. Plus particulièrement, les responsabilités du Comité des collectes de fonds consistent:
	1. à assurer la liaison avec le réseau des ‘‘Light Aid Detachments’’ et le Comité du patrimoine pour déterminer les besoins de financement excédant ceux du programme du Fonds du Corps du GEMRC;
	2. à élaborer, maintenir et exécuter un plan à long terme des campagnes de collecte de fonds, approuvé chaque année par le Conseil des directeurs, pour répondre aux besoins de financement des activités planifiées (p. ex. célébration des anniversaires importants, exploitation du musée, etc.);
	3. à élaborer, maintenir et exécuter un plan à court terme (annuel) des campagnes de collecte de fonds, approuvé chaque année par le Conseil des directeurs, devant au moins comprendre une sollicitation annuelle auprès des membres de dons de bienfaisance (admissibles à des reçus pour fins d’impôt);
	4. à établir et maintenir un réseau de personnes, de groupes donateurs et d’entreprises pour faciliter l’exécution des plans des campagnes;
	5. à établir un mécanisme de communication pour sensibiliser et informer la communauté du Corps du GEMRC quant aux activités de collecte de fonds et à leurs résultats;
	6. à superviser toutes les activités de collecte de fonds au sein de la communauté du Corps du GEMRC; et
	7. à faire rapport au Conseil des directeurs des progrès et des réalisations.

POUVOIRS CONFIÉS AU COMITÉ DES COLLECTES DE FONDS

1. Le Comité des collectes de fonds est autorisé, dans les limites prescrites par la Politique relative aux commandites et aux dons de biens non publics, à solliciter des commandites et des dons au nom du Fonds du Corps du GEMRC auprès de personnes, de groupes donateurs et d’entreprises dans le cadre des plans de campagne approuvés.
2. En ce qui a trait aux dons perçus, seul le capitaine-adjudant du Corps est autorisé à émettre des reçus d’impôt pour activités de bienfaisance.